

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 376

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 2 à 5 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1233-4. – I. – Le personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend des agents publics ainsi que des salariés régis par le code du travail. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.